

PROVINCE DE QUEBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITE DE SAINT-NAZAIRE

Projet de règlement numéro ____-22 modifiant le règlement de zonage numéro 329-15 et ses amendements en vigueur en vue d'autoriser spécifiquement certains usages à la zone 8-Avia

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité de Saint-Nazaire est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu qu'un règlement de zonage (329-15) et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le projet KM3 a été déposé par le Centre Bang ;

Attendu que le projet deviendra un espace nature pour les artistes professionnels et qu'il permettra de leur offrir un site d'hébergement pour la recherche-crédation pour de courtes période allant de quelques jours à quelques semaines ;

Attendu que le projet a pour objectifs la mise en valeur de la ressource agricole et forestière par l'éducation ;

Attendu que le conseil de la municipalité a donné un appui au projet lors de la réunion du 4 juillet 2022 à la résolution 22-135 pour une demande d'exclusion à la CPTAQ;

Attendu que le conseil de la MRC Lac-Saint-Jean-Est a donné un appui au projet lors de la réunion du 14 juin 2022 à la résolution 11075-06-2022 pour une demande d'exclusion à la CPTAQ;

Attendu que la CPTAQ a transmis son procès-verbal à la municipalité, indiquant que la CPTAQ ne procéderait pas par voie d'exclusion, mais par la voie d'une autorisation ;

Attendu que dans ce cas-là la demande doit être conforme au règlement de zonage de la municipalité ;

Attendu que le conseil a jugé à propos de modifier le règlement de zonage en regard des objets du présent règlement ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____ appuyé par _____ et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro ____-022, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. AJOUT D'UNE DÉFINITION À L'ARTICLE 2.26 PORTANT SUR LA TERMINOLOGIE

La définition suivante est ajoutée à l'article 2.26 portant sur la terminologie :

Pavillons d'hébergement et de création artistique

Bâtiment dépourvu d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie n'excède pas 30 mètres carrés. Il est destiné à abriter pour de courte période des personnes en mode de création.

3. AJOUT D'USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE DANS LA ZONE 8-AVIA

Le règlement de zonage est modifié afin d'ajouter à la grille des spécifications de la zone 8-Avia les usages spécifiquement autorisés suivants :

- Pavillons d'hébergement et de création artistique (note 4)
- Récréation extensive

Les limites et les dispositions de la zone 8-Avia ne sont pas autrement modifiées.

La grille des spécifications pour la zone 8-Avia est jointe au présent règlement.

4. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le _____ 2022.

Madame Johanne Lavoie
Mairesse

Monsieur Pierre-Yves Tremblay
Directeur général

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	USAGE AUTORISÉ									
	Culture	A1	☉							
	Élevage	A2	☉							
	Agrotourisme	A3	☉							
	Foresterie	A4	☉							
	Résidence unifamiliale	R1					N1			
	Résidence bifamiliale	R2								
	Résidence de villégiature	R7								
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ									
	Résidence bigénérationnelle							☉		
Abri forestier		N3								
Pavillon d'hébergement et de création artistique								N4		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU										
Industrie extractive							☉			
USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ										
Ferme comme usage secondaire								☉		
Chenal								☉		
Gîtes touristiques								☉		
DENSITÉ										
densité résidentielle							fa			
logement / bâtiment		max					1			
plancher / terrain (C.O.S.)		max								
BÂTIMENT										
Typologie	isolée							☉		
	jumelée									
	contiguë									
Marges	avant (m)	min.	10	10	10					
	latérale 1 (m)	min.	10	6	10					
	latérale 2 (m)	min.	10	6	10					
	arrière (m)	min.	10	10	10					
	riverain	min.	Ng1	Ng1	Ng1					
Bâtiment	hauteur (étages)	min.								
		max.		2	1					
	hauteur (m)	min.								
		max.								
	superficie d'implantation (m ²)	min.		50						
superficie de plancher (m ²)	min.		75	30						
largeur du(des) mur(s) avant (m)	min.		10							
NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT										
Intérieur	largeur (m)	min.		50						
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.		3000						
Angle	largeur (m)	min.		50						
	profondeur (m)	min.								
	superficie (m ²)	min.		3000						
Riverain	largeur (m)	min.		50						
	profondeur (m)	min.		80						
	superficie (m ²)	min.		4000						
			desservi	partiellement desservi	non desservi					

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Zone agricole (LPTAA)	
Ng1	La marge doit respecter les dispositions sur les rives prévues au règlement de zonage
<input type="checkbox"/> Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble <input checked="" type="checkbox"/> Usages ou sous-classes d'usages autorisés	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
N1	Résidence liée à la mise en valeur agricole ou forestière et rattaché à une entreprise agricole, en plus des dispositions de la section XIII du chapitre 16 du règlement de zonage et des dispositions de décisions de la CPTAQ dont la décision 355-237
N2	Une seule résidence de villégiature forestière sur un terrain formant un ensemble contigu d'au moins 20 ha
N3	Article 16,10 du règlement de zonage
N4	Un seul projet de pavillons d'hébergement et de création artistique avec volet éducatif lié à l'agroforesterie est autorisé pour la zone. Le projet doit au maximum contenir 5 pavillons d'hébergement et de création artistique. Les pavillons doivent avoir au plus 30 m ² de superficie habitable et être construits sans fondation permanente afin d'être déplaçable facilement.

AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES	
	PIIA
	PPCMOI
	PAE
	Usages conditionnels X

AMENDEMENTS	
Date	Règlement

* Ces normes sont spécifiées à la grille dans le cas où elles diffèrent des normes générales contenues dans le règlement de zonage et le règlement de lotissement.